

**DECISION N°2012\_\_\_\_\_ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/MATDS/R.SUO/P.NBL/C.MIDEB/SG/CCAM du 13 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Midebdo.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 08 août 2012 de l'entreprise TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Sié YOUL, Timothée TANKOANO et Sansan Serge PALE, respectivement Directeur et agents de l'entreprise TSP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Karim OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Midebdo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamady OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise MIB SARL;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME:**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/MATDS/R.SUO/P.NBL/C.MIDEB/SG/CCAM du 13 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Midebdo ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°808 du mardi 07 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 14 août 2012 ;

considérant que l'entreprise TSP SARL a saisi le CRD par lettre en date du 08 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

la Commune de Midebdo a lancé la demande de prix n°2012-01/MATDS/R.SUO/P.NBL/C.MIDEB/SG/CCAM du 13 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise TSP SARL aux motifs qu'elle n'a pas fourni un acte d'engagement portant le taux de garantie de bonne exécution qui est de 5% ; qu'aux items 1, 5 et 6, les échantillons respectifs des cahiers de 192 pages, 96 pages pour CE et 96 pages pour CM fournis ne respectent pas les dessins demandés par le dossier sur la couverture des cahiers ;

l'entreprise TSP SARL conteste les résultats provisoires arguant que le dossier de demande de prix ne fait pas obligation aux soumissionnaires de préciser le pourcentage de la garantie de bonne exécution ; qu'en outre, elle a fourni des échantillons comportant les instructions demandées pour les items 1, 5 et 6 ; qu'elle conteste l'échantillon du cahier de 288 pages sans la mention vente interdite en rouge présenté par l'attributaire provisoire, l'entreprise MID ; que celle-ci a fourni un échantillon au lieu de deux (02) pour le cahier de 192 et 96 pages ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM fait grief au requérant de n'avoir pas fourni une caution de bonne exécution qui est de 5% dans son acte d'engagement ; que le CRD a relevé que la caution de bonne exécution ne doit pas être exigée à cette étape de la procédure ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ;

considérant que sur les échantillons des items 1, 5 et 6, le CRD, après vérification, a constaté que l'entreprise TSP SARL a fourni deux (02) échantillons pour le cahier de 96 pages ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée sur ce point ;

considérant par ailleurs que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise MID, en ce qui concerne le cahier de 288 pages qui ne comporte pas la mention « vente interdite » ; que le CRD, après vérification, a constaté que l'offre de l'attributaire provisoire n'est effectivement pas conforme au dossier qui exige un cahier de 300 pages avec la mention « vente interdite » ; qu'il y a lieu de dire que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ;

## **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise TSP SARL est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de déclarer infructueux les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-01/MATDS/R.SUO/P.NBL/C.MIDEB/SG/CCAM du 13 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Midebdo pour absence d'offres conformes ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Nimayé NABIE**

*Médaillé d'Honneur des Collectivités*